

**ARRETE MUNICIPAL N°158\_2025  
portant mise en recouvrement de l'astreinte au  
bénéfice de la commune**

Le Maire de Vieux-Thann,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 et L. 481-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2023 ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 03 avril 2025 à l'encontre de M. Michele D'ANGELO, dressé par M. Vincent PETITJEAN, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L480-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 63/2025 du 29 avril 2025, mettant en demeure M. Michele D'ANGELO de se mettre en conformité, dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 03/05/2025, soit jusqu'au 2 juin à minuit faute de quoi il serait redevable d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

VU le constat du maintien de l'infraction du 10 juillet 2025 à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée ;

VU la lettre de procédure contradictoire préalable à l'astreinte administrative ;

CONSIDERANT que la construction appartenant à M. Michele D'ANGELO est demeurée en place 101 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que le M. Michele D'ANGELO a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'une astreinte administrative, notifié le **(13/08/2025 date de présentation du courrier par les services de La Poste au domicile de M. D'ANGELO)** l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 14 jours.

CONSIDERANT que M. Michele D'ANGELO n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

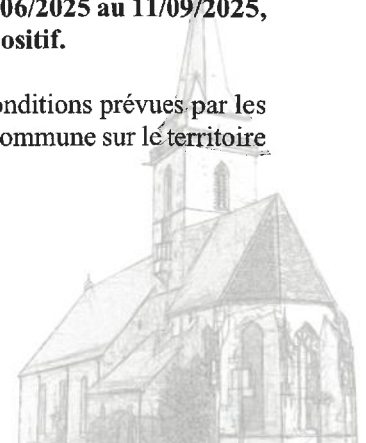
CONSIDERANT que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

CONSIDERANT que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michele D'ANGELO, demeurant au 5a rue de l'Abattoir, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction, sur l'unité foncière cadastrée section 10 parcelle n°112, située à la même adresse, **est redevable envers la commune de Vieux-Thann de la somme 10 100 euros, montant de l'astreinte correspondant à la période du 03/06/2025 au 11/09/2025, soit 101 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.**

**Article 2** : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.



**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié M. Michele D'ANGELO.  
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à VIEUX-THANN, le douze septembre deux mille vingt cinq

 Le Maire  
  
Daniel NEFF

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*

- *d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision*

*Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :*

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*